

*pas de retour
jusqu'en 26/3/14*

Administration Communale de Kehlen
Délibération du Conseil Communal
Séance publique du 19 avril 2013

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 12 avril 2012

Point de l'ordre du jour: 2

Présents: M. Paulus, bourgmestre, et MM Koch et Maas, échevins ;
MM. Bissen, Bonifas, Eischen, Hansen, Kockelmann, Kohnen, Mme Link, et M. Scholtes,
conseillers ;
M. Frisch, secrétaire communal.

Excusés :

OBJET : Plan d'occupation des postes de l'enseignement fondamental de la commune de Kehlen -
Règlement

Le Conseil communal

- Revu sa délibération du 31 mai 2006 suivant laquelle le conseil communal a approuvé le règlement de permutation du personnel enseignant ;
- Considérant que le règlement en question n'est plus conforme aux dispositions des lois du 06 février 2009 relatives à l'enseignement fondamental et aux règlements grand-ducaux s'y rapportant ;
- Considérant qu'il y a lieu de procéder aux modifications qu'y s'imposent ;
- Vu le règlement ad hoc élaboré par le comité des enseignants ;
- Vu la loi du 06 février 2009 relative à l'obligation scolaire ;
- Vu la loi du 06 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;
- Vu la loi du 06 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;
- Vu la loi communale du 13 décembre 1988;

Après délibération

D E C I D E unanimement

D'approuver le règlement suivant :

REGLEMENT

Plan d'occupation des postes de l'enseignement fondamental de la Commune de KEHLEN

1. Principes

Chaque année, le Conseil Communal arrête l'organisation scolaire avec, notamment, l'affectation des titulaires aux différentes classes, conformément à la loi scolaire du 6 février 2009 et des règlements d'exécution y relatifs.

Sous réserve du point (3) les enseignants ont le droit de solliciter chaque année leur affectation à un autre poste dans le cadre de l'enseignement à Kehlen.

Ces opérations de permutation se font d'après les règles qui vont suivre.

La Commune de Kehlen forme un secteur scolaire unique.

2. Organisation

Les opérations de permutation sont organisées par la Commission Scolaire, assistée par le président du comité d'école.

Les opérations se font à la fin de l'année scolaire à l'occasion d'une assemblée convoquée par la Commission Scolaire.

Les enseignants expriment leur option par l'apposition de leur signature en regard du poste qu'ils sollicitent et qui figure sur le relevé dressé à ces fins.

Les enseignants peuvent exprimer leur option soit personnellement soit par porteur de procuration, en cas d'absence de service valable. Le porteur de procuration devra remettre avant les opérations de permutation son mandat écrit à la Commission Scolaire.

L'enseignant qui s'abstient d'opter, occupe le poste qui lui sera assigné par l'autorité communale après les opérations de permutation.

3. Option pour un poste

Chaque titulaire a droit et priorité de suivre sa classe dans un même cycle pendant deux années consécutives.

En principe aucun titulaire n'a le droit de suivre sa classe pendant plus de deux années consécutives.

Les options pour les postes à pourvoir se font d'après la liste d'ancienneté unique tenue à jour par l'Administration communale.

La liste d'ancienneté sera établie selon la date et l'ordre de nomination des enseignants brevetés par le conseil communal.

Dans le paragraphe qui suit, le terme de « tâche partielle » regroupe les congés à mi-temps ainsi que les tâches à 50 % et 75 %.

Le nombre de classes à tâches partielles à ouvrir lors des opérations de permutation est limité à la moitié, arrondie vers le haut, du nombre de titulaires bénéficiant d'une tâche partielle. Dans une même année d'études il est interdit d'ouvrir plus d'une classe fonctionnant à tâches partielles.

Si le cumul des unités d'enseignement des deux tâches partielles d'une classe dépasse le nombre d'unités prévues par l'horaire de la classe, les unités en trop sont assurées par le deuxième titulaire dans une autre classe, un arrangement étant toujours possible.

Tout de suite après les opérations de permutation, les enseignants visés par le présent paragraphe sont libres d'échanger leur affectation dans une même année d'études.

Un titulaire bénéficiant d'une réduction de tâche de 75 % ne pourra ouvrir une classe à tâches partielles, quelle que soit son ancienneté, mais devra d'office assurer des heures de décharge, à moins qu'il y ait une classe avec un titulaire bénéficiant d'une réduction de tâche de 25 %.

Si plusieurs enseignants désirent fonctionner sous forme de Team-teaching les dispositions de l'article 4 entreront en vigueur.

Les postes restant vacants après les opérations de permutation sont occupés par les enseignants nouvellement nommés par le Conseil Communal.

4. Team-teaching

4.1. Les enseignants qui désirent fonctionner sous forme de Team-teaching doivent en informer le comité d'école jusqu'au 15/01 au plus tard. Le comité d'école définit le nombre théorique de classes à regrouper sous forme de groupe Team-teaching dans le cycle visé.

4.2. Pour que la demande soit recevable, le nombre des enseignants du groupe Team qui d'après leur ancienneté se placent en rang utile leur permettant d'opter pour une classe d'après les dispositions du règlement de permutation, doit correspondre au nombre de classes définies. Ces enseignants seront dénommés titulaires dans la suite.

Si tel n'est pas le cas, ils devront trouver un ou des collègues placés en rang utile, qui renoncent à opter pour une classe.

4.3. Si toutes les conditions sont réunies, le comité d'école lancera un appel dans la semaine qui suit la demande pour vérifier s'il y a d'autres enseignants intéressés aux classes respectives et ne désirant pas fonctionner sous forme de Team.

4.4.

- Si aucun ou un seul enseignant se manifeste, le Team pourra entamer la procédure d'autorisation.
- Si deux ou plus d'enseignants se manifestent, les anciennetés des membres des deux groupes d'enseignants seront classées par ordre décroissant. Les anciennetés seront comparées les unes aux autres d'après cet ordre établi sous forme de « comparaisons éliminatoires ». Seront considérées autant de positions qu'il y a de classes théoriques définies. Si un poste de titulaire est constitué par deux tâches partielles, l'ancienneté la plus élevée jouera.
- Le groupe ayant gagné le plus de « comparaisons éliminatoires », l'emportera. En cas de remis, la moyenne d'ancienneté des titulaires de chaque groupe sera considérée.
- Si les moyennes sont égales, le titulaire ayant l'ancienneté la plus élevée l'emportera pour son groupe.

4.5. Si toutes les conditions à la formation du Team sont réunies, le groupe Team pourra entamer la procédure d'autorisation.

Au cas contraire, le groupe Team n'aura pas l'approbation du comité d'école et les classes seront réparties selon les dispositions normales de permutation. Toutefois, les titulaires du

groupe non-team ayant manifestés leur intérêt, sont tenus à respecter leur engagement, si leur ancienneté le leur permet.

4.6. Si deux groupes Team, remplissant les conditions des paragraphes 4.1. et 4.2., manifestent leur intérêt pour les mêmes classes, les règles du paragraphe 4.4. seront appliquées pour déterminer le groupe Team qui entrera dans la course. L'autre Team aura le choix de renoncer à son projet ou de tenter de s'implanter dans un autre cycle.

4.7. Un Team ayant obtenu l'autorisation de la part de l'inspectorat, en informera les autorités communales. Le Team implanté devra fonctionner en principe pendant 4 années consécutives, en fonction du contingent de leçons qui lui sont attribuées, et leurs membres ne seront pas soumis aux opérations de permutation. Après ces quatre années, le Team est considéré comme dissout.

5. *Dispositions spéciales*

Pour l'avancement dans l'ancienneté, le service à temps partiel ainsi que le congé à mi-temps presté pour s'occuper de l'éducation de son/ses enfants âgés de moins de 15 ans sont bonifiés comme périodes d'activité de service intégral, sinon l'avancement dans l'ancienneté est proportionnel à la tâche.

Les titulaires bénéficiaires d'un congé sans traitement perdront leur droit d'ancienneté pendant la période en question. Le temps du congé sans traitement n'est donc pas pris en compte pour la détermination de l'ancienneté, sauf pendant les deux années consécutives à un congé de maternité.

6. *Disposition abrogatoire*

Le règlement communal du 31 mai 2006 relatif à la permutation du personnel enseignant de l'enseignement primaire et préscolaire de la commune de Kehlen est abrogé.

et

SOLLICITE

l'approbation par l'autorité supérieure.

A Kehlen, date qu'en tête.

Suivent les signatures
Pour extrait conforme
Le Bourgmestre, Le Secrétaire,

